



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 05 AVR. 2019

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le président directeur général de la SAS ALIMENTS GENOUEL, en vue de l'augmentation de la capacité de production d'aliments pour animaux sur son site de production sis Moulin de Châtenay à Juvigné (53380).**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 18 février 2019 par la SAS ALIMENTS GENOUEL, dont le siège social est situé le Moulin de Châtenay à Juvigné (53380), en vue de l'augmentation des capacités de production d'aliments pour animaux sur son site de production sis Moulin de Châtenay à Juvigné (53380);

Vu l'avis du 13 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier recevable ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 2260-1-a : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW » ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS ALIMENTS GENOUEL à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 20 mai 2019 à 14h au lundi 17 juin 2019 à 18h, sur la commune de Juvigné, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS ALIMENTS GENOUEL, dont le siège social est situé Moulin de Châtenay à Juvigné (53380), en vue de l'augmentation des capacités de production d'aliments pour animaux sur son site de production sis Moulin de Châtenay à Juvigné (53380) ;

**Article 2 :** pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Juvigné, sise 1 place de la Mairie afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 14h à 18h, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le mercredi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Juvigné.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 3 :** un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage à la mairie de Juvigné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4 :** à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Juvigné procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5 :** le conseil municipal de la commune de Juvigné, est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS